

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 avril 2006
Français
Original: espagnol

Assemblée générale
Soixantième session
Points 106, 107 et 108 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et unième année

Prévention du crime et justice pénale

Contrôle international des drogues

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

**Lettre datée du 24 avril 2006, adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous transmets ci-joint la déclaration de Panama sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, adoptée par les délégations de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et de la République dominicaine à l'occasion de la Conférence ministérielle sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue du 4 au 7 avril 2006 à Panama (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme documents de la soixantième session de l'Assemblée générale, au titre des points 106, 107 et 108 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent adjoint,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Giancarlo **Soler Torrijos**



**Annexe à la lettre datée du 24 avril 2006, adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Conférence ministérielle sur la coopération internationale
dans le domaine de la lutte contre le terrorisme
et la criminalité transnationale organisée,
Panama, le 7 avril 2006**

Déclaration de Panama

Nous, délégations du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et de la République dominicaine, et de la délégation de Colombie, Présidente en exercice du Comité interaméricain contre le terrorisme, réunies à Panama du 4 au 7 avril 2006 pour participer à la Conférence ministérielle sur la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (ci-après, « la Conférence ministérielle »);

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains, qui ont organisé cette conférence et en ont coordonné le déroulement;

Prenant note également de la présence de la direction du Comité contre le terrorisme, du Fonds monétaire international, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), de l'Organisation maritime internationale, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine), de l'Union européenne, du Système d'intégration de l'Amérique centrale et de l'Audiencia Nacional espagnole;

Soulignant le travail mené par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fournit aide et conseils techniques aux systèmes de justice pénale pour les aider à faire face aux obligations que leur imposent les instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme;

Soulignant également l'action menée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et sa direction, pour contrôler la mise en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2004), et assumer sa fonction de coordonnateur de l'assistance technique, ainsi que pour faire adopter les techniques de lutte antiterroriste les plus éprouvées;

Réaffirmant, dans l'esprit des résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, leur condamnation claire du terrorisme sous toutes ses formes dans toutes ses manifestations et en toutes circonstances injustifiables, selon les principes du droit international général et, en particulier, la Charte des Nations Unies, les conventions et autres instruments internationaux; condamnant également l'incitation à commettre des actes terroristes, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans sa résolution 1624 (2005);

Réaffirmant aussi qu'il importe que les États veillent à ce que toute mesure antiterroriste respecte les obligations du droit international relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire;

Convaincues que le renforcement de la coopération internationale est une priorité absolue de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée;

Prenant note avec satisfaction du fait que l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session, le 13 avril 2005, a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'a ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion lors du Sommet mondial de 2005;

Reprenant à leur compte les conclusions du Sommet mondial de 2005 organisé à l'occasion de la soixantième session de l'Assemblée générale, dans lesquelles les Nations Unies ont souligné leur engagement dans la lutte contre le terrorisme et l'importance de la coopération bilatérale et régionale dans ce contexte;

Soulignant l'entrée en vigueur de la Convention de Palerme, le 29 septembre 2003, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 25 décembre 2003 et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le 28 janvier 2004, qui constituent des instruments efficaces de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

Souscrivant à la Déclaration de Bangkok adoptée au onzième Congrès des Nations Unies sur la Prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, et en particulier à ce qui y est dit du terrorisme;

Soulignant l'importance de la Déclaration de San Carlos relative à la coopération continentale pour combattre le terrorisme de manière globale, adoptée à la sixième session ordinaire du Comité interaméricain contre le terrorisme qui s'est tenue à Bogota du 22 au 24 mars 2006;

Rappelant que dans sa résolution 60/43 du 6 janvier 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies demande au Service de la prévention du terrorisme de l'Office contre la drogue et le crime à Vienne de continuer de s'employer à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et aux protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et en développant les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales;

Rappelant également que dans sa résolution 58/140 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a invité tous les États à appuyer les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités;

Déclarons ce qui suit :

1. Nous sommes conscients de l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et lançons un appel aux États qui n'ont pas encore ratifié ces instruments, pour qu'ils envisagent de le faire;

2. Nous engageons les États participant à la présente Conférence ministérielle qui ne l'ont pas encore fait à adopter dans leur ordre juridique interne les dispositions légales mettant effectivement en application les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, en particulier leurs aspects touchant à la qualification pénale, à l'exercice de la compétence et à l'entraide judiciaire internationale;

3. Nous rappelons l'importance du respect des droits de l'homme et des droits de la défense dans les procédures pénales relatives au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, et la nécessité d'assurer la protection des personnes intervenant dans ces procédures ainsi que celle des victimes, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées;

4. Nous engageons les États qui participent à la présente Conférence ministérielle à poursuivre leur collaboration avec Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant le transfert d'armes de destruction massive à des acteurs non étatiques;

5. Nous encourageons les États participant à la présente Conférence ministérielle qui ne l'ont pas encore fait à retourner à la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les questionnaires relatifs à l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux décisions adoptées en session par la Conférence des parties à la Convention;

6. Nous engageons les États participant à la présente Conférence ministérielle à prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan national pour s'accorder mutuellement l'entraide la plus étendue et la plus diligente en matière d'instructions et de procédures pénales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, pour donner dûment effet aux traités, y compris en ce qui concerne l'obtention des éléments de preuve;

7. Nous invitons les États à adopter des mesures pour recourir davantage aux notices rouges de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol – et recourir au réseau parallèle de communications de cette institution (I-24/7) pour leurs demandes d'extradition et d'entraide judiciaire;

8. Nous engageons tous les pays ibéro-américains à renforcer le rôle d'IberRED, moyen efficace de diligenter l'entraide et la coopération judiciaires dans la région;

9. Nous invitons les États participant à la présente Conférence ministérielle à renforcer la coopération opérationnelle entre les organismes compétents, en

particulier par des arrangements multilatéraux ou bilatéraux de prévention et de répression des attentats terroristes, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

10. Nous invitons les pays donateurs et les organisations internationales et régionales à accorder leur assistance technique, financière et matérielle aux États participant à la Conférence ministérielle pour qu'ils ratifient la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les protocoles s'y rapportant et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou y adhèrent et les appliquent;

11. Nous soulignons qu'il importe de renforcer les mesures et les mécanismes de coordination et de coopération aux niveaux national, sous-régional, régional et international afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. À cet égard, nous exhortons la communauté internationale à fournir l'assistance technique et financière nécessaire pour mener à bonne fin les enquêtes criminelles;

12. Nous prions l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité interaméricain contre le terrorisme de continuer à fournir une assistance technique conjointe aux États participant à la présente Conférence ministérielle en vue de la ratification et de transposition dans leurs législations respectives des instruments universels de lutte contre le terrorisme;

13. Nous prions également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier son assistance technique et, agissant avec le Comité interaméricain contre le terrorisme, de mettre en place des programmes de formation à l'intention des agents des services judiciaires, de la police et de la fonction publique qui participent à la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre le terrorisme, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, ainsi que des programmes conçus à l'intention des assemblées parlementaires nationales;

14. Nous recommandons la diffusion dans les pays de langue espagnole de la version espagnole du « Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme » rédigé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

15. Nous exhortons les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies et, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions financières internationales et, plus spécialement, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, et les organismes financiers régionaux et nationaux, à appuyer les activités d'assistance technique menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation des États américains, en matière de prévention du crime et de justice pénale;

16. Nous invitons le Fonds monétaire international à prêter son assistance technique aux pays qui en font la demande afin de faire mieux respecter encore les obligations et les normes internationales dans la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;

17. Nous appelons l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de prévoir des programmes de développement institutionnel, d'appui aux

systèmes de justice pénale, y compris les institutions pénitentiaires et de promotion de l'état de droit, car ce sont des armes puissantes dans la lutte contre le crime sous toutes ses formes et contre le terrorisme;

18. Nous exprimons notre sincère gratitude au Gouvernement de la République du Panama, qui a accueilli et soutenu la présente Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Panama, du 4 au 7 avril 2006, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et au Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains qui l'ont coorganisée.

Panama, 7 avril 2006.
